

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes.**

**(BO. n°3388 du 05/10/1977, page 1085)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,**

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Est homologué le règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de réglementant la production et la commercialisation de semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

**ART. 2.** - Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

**ART. 3.** - Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

***Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).***

**Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.**

# **Règlement Technique du Contrôle des Semences Standard de Légumes**

## **I. CONDITIONS GENERALES**

Le contrôle des semences standard de légumes est organisé selon les dispositions du présent règlement technique en application du dahir n° 1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété.

Les semences standard sont assujetties aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles du Service de la Répression des Fraudes.

Au sens du présent règlement , on entend par légumes les plantes appartenant aux espèces énumérées à l'annexe I.

Les emballages contenant des semences standard doivent être neufs, solides, munis d'un scellé et pourvus d'une étiquette placée à l'intérieur et à l'extérieur, le fournisseur étant responsable de l'apposition de celle-ci. L'étiquette peut être remplacée par une impression sur l'emballage, dont la présentation ne doit pas prêter à confusion avec celle qui est prévue pour les semences de base et les semences certifiées. Lorsque l'impression est portée sur l'emballage, l'étiquette intérieure peut être supprimée. Lorsqu'il s'agit d'un type d'emballage inviolable, le scellé peut être supprimé . La définition des emballages doit être conforme aux normes définies à l'annexe III.

Les étiquettes devront porter les indications suivantes:

- Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou de sa marque d'identification ;
- Mois et année de la fermeture des emballages, à l'exclusion des petits ;
- Espèce ;
- Variété ;
- Semences standard ;
- Numéro de référence du lot donnée par le fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ;
- Poids net ou brut déclaré à l'emballage, ou nombre déclaré de graines ;
- Nature des produits de traitement des semences ;
- Date limite d'utilisation mentionnée de façon claire.

## **II. ADMISSION AU CONTROLE**

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture, sur avis de la Direction de la Recherche Agronomique, à produire des semences standard.

### **III. VARIETES ADMISES AU CONTROLE**

En cas de non inscription au Catalogue ou sur une liste officielle des espèces et de variétés admises au contrôle, les personnes physiques ou morales détentrices d'une autorisation pour la production de semences standard de légumes doivent déclarer au Ministère chargé de l'Agriculture, les variétés qu'elles envisagent de commercialiser et de déposer à la Direction de la Recherche Agronomique les échantillons correspondants.

Pour les espèces autogames, les caractéristiques des lots d'une variété soumise au contrôle doivent être conformes à celles des échantillons de référence déposés à la Direction de Recherche Agronomique.

Pour les espèces allogames, les caractéristiques des lots d'une variété soumise au contrôle doivent être identiques et homogènes et rester stables d'année en année . Ces caractéristiques sont celles déterminées sur les échantillons de référence déposés à la Direction de la Recherche Agronomique.

### **IV. DIFFERENCIATION DES LOTS**

Un lot doit être homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative et l'humidité.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est affecté au moment du conditionnement, du fractionnement ou du re conditionnement.

Pour s'assurer de l'homogénéité d'un lot, des échantillons distincts peuvent être prélevés sur diverses parties.

Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon doivent être conformes aux normes définies à l'annexe il.

### **V. NORMES**

Les lots des semences standard des plantes légumières doivent être conformes aux normes définies à l'annexe I.

### **VI. CONTROLE**

Les échantillons peuvent être prélevés à n'importe quel stade du conditionnement, des transports et de la commercialisation. Ces prélèvements sont effectués dans les conditions fixées à l'annexe II.

Le contrôle peut porter notamment sur l'identité, la pureté spécifique, la teneur maximale en graines d'autres espèces, la faculté germinative et l'état sanitaire.

**ANNEXE - I -**

Normes prescrites pour les lots de semences standard, de Plantes Légumières.

**Pureté variétale:** les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

**Normes concernant les analyses au laboratoire:**

Espèces	Nom Botanique	Pureté spécifique minimale % du poids	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids.)	Faculté germinative minimale (% de graines pures)
Artichaut	<i>Cynara scolymus</i>	95	0,5	70
Asperge	<i>Asparagus officinalis</i>	95	0,5	70
Aubergine	<i>Solanum melongena</i>	95	0,5	66
Basilic	<i>Ocimum basilicum</i>	95	0,5	65
Betterave Potagère	<i>Beta vulgaris</i>	96	0,1	68
Cardon	<i>Cynara cardunculus</i>	95	0,5	68
Carotte	<i>Daucus carota</i>	95	1	66
Céleri	<i>Apium graveolens</i>	96	1	68
Cerfeuil	<i>Anthriscus cerefolium</i>	95	1	75
Chicorée	<i>Chichorium endivia</i>	95	1	70
Choux	<i>Brassica Oléacea</i>	97	1	75
Chou fleur	<i>Brassica Oléacea</i>	97	1	70
Ciboule	<i>Allium fistulosum</i>	97	1	70
Ciboulette	<i>Allium schoenoprasum</i>	95	1	65
Citrouille et courgette	<i>Cucurbita pepo</i>	97	0,1	75
Concombre et cornichon	<i>Cucumis sativus</i>	97	0,1	75
Courge	<i>Cucurbita moschata</i>	97	0,1	75
Cumin	<i>Cuminum cyminum</i>	95	1	55
Coriandre	<i>Coriandrum sativum</i>	95	1	70
Epinard	<i>Spinacia oléacea</i>	96	1	75
Fenouil	<i>Foeniculum dulce</i>	96	1	80
Fève	<i>Vicia faba</i>	97	0,1	80
Gombo	<i>Pibiacus esculentus</i>	98	0,1	80
Haricot	<i>Phaseolus vulgaris</i>	97	0,1	80
Laitue	<i>Lactuca saliva</i>	96	0,5	80
Mâche	<i>Valerianalla locusta</i>	95	1	70
Melon	<i>Cucumis Melo</i>	97	0,1	75
Navet	<i>Brassica napus</i>	97	1	80
Oignon	<i>Allium cepa</i>	96	0,5	70
Oseille	<i>Rumex acetosa</i>	96	0,5	75

Panais	Pastinaca saliva	90	0,5	70
Pastèque	Citrullus vulgarice	96	0,1	72
Persil	Petroselinum crispum	96	1	70
Pâtisson	<u>Cucurbita pepo</u>	96	1	95
Piment-poivron	Capsicum annum	96	0,5	65
Pissenlit	Taraxacum officinale	95	.0,5	65
Poireau / Poiré	Allium porrum	96	0,5	65
Pois	Pisum sativum	97	0,1	80
Potiron	Cucurbita maxima	97	0,1	75
Radis	Raphanus sativus	96	1	75
Raifort	Armoracia lapathifolia	95	1	75
Rave	Brassica rapa	95	1	75
Rhubarbe	Rheum rhaponticum	95	1	75
Rouquette	Eruca sativa	97	1	80
Salsifis	Tragopgen porrifolius	95	1	75
Sarriette	Satureia hortensis	95	1	75
Scorsonère	Scorzonera hispanica	95	1	70
Tétragone	Tetragonia expansa	95	0,1	70
Thym	Thymus vulgaris	94	0,1	70
Tomate	Lycepersicum esculentum	95	0,5	80

**Exigences supplémentaires:**

- Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par des insectes vivants.
- Les semences ne doivent pas être contaminées par des Acariens vivants.

## ANNEXE-II-

Poids maxima des lots et poids minima des échantillons des semences standard de légumes

**- Poids maxima des lots:**

a) Betterave rouge, Fève, Haricot, Poirée, Pois      □ □ □ .20 Tonnes

b) Autres espèces de légumes      □ □ □ □ 10 Tonnes

**- Poids minima des échantillons soumis au laboratoire d'analyse des semences de la Direction de la Recherche Agronomique.**

Ces échantillons doivent être envoyés au laboratoire en double exemplaires.

Espèces	Poids en grammes	Espèces	Poids en grammes
- Artichaut	100	- Laitue	25
- Asperge	100	- Mâche	25
- Aubergine	25	- Melon	100
- Basilic	25	- Navet	50
- Betterave potagère	100	- Oignon	25
- Cardon	100	- Oseille	25
- Carotte	25	- Panais	25
- Céleri	25	- Pastèque	200
-Cerfeuil	25	- Persil	25
- Chicorée	25	- Pâtisson	25
- Choux	25	- Piment - Poivron	50
- Chou fleur	25	- Pissenlit	25
- Ciboule	25	- Poireau	25
- Ciboulette	25	- Poirée	100
- Citrouille et courgettes	150	- Pois	500
- Concombre et cornichon	50	- Potiron	200
- Courge	150	- Radis	50
- Cumin	50	- Raifort	50
- Coriandre	50	- Rave	50
- Epinard	50	- Rhubarbe	50
- Fenouil	50	- Roquette	50
- Fève	1000	- Salsifis	50
- Gombo	50	- Sarriette	50
- Haricot	500	- Scorsonère	25
		- Tétragone	250
		-Thym	25
		-Tomate	25

Pour les variétés hybrides FI des espèces produites, le poids minimal de un échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé pour l'espèce . Le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillons peut être réduit à deux sachets, le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

## **ANNEXE-II**

### **DEFINITION DES EMBALLAGES DES SEMENCES STANDARD DE LEGUMES**

Les petits emballages des semences potagères doivent contenir les poids suivants:

- 50 grammes
- 100 grammes
- 125 grammes
- 250 grammes
- 500 grammes
- 1 Kilogramme
- 5 Kilogramme

Pour les légumineuses, aux petits emballages mentionnés ci-dessus s'ajouteront les emballages de 25 Kgs et de 50 Kgs.

A l'exportation, les emballages des semences maraîchères ne font pas l'objet des nonnes mentionnées ci-dessus.